

COMMUNE D'AYZAC-OST

Séance du jeudi 21 mars 2019

Date de la convocation: 11/03/2019

Membres en exercice :
10

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-et-un mars l'assemblée régulièrement convoquée, Salle du Conseil Municipal 20 h 30 s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge CABAR

Présents : 9

Présents : Serge CABAR, Valérie MINIER, Jacques FALLIERO, Michel BERGON, Didier LACABANNE, Françoise LALLART-GROC, André LATAPIE, Guillaume NOGRABAT, Jean-Baptiste SERRUS

Représentés :
0

Représentés:

Excusés:

Absents: Bruno PARADE

Secrétaire de séance: Jacques FALLIERO

Objet: DE_2019_06- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS-AVIS AVANT PROCEDURE ENQUÊTE PUBLIQUE N°2

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal, le Conseil Municipal, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, doit émettre son avis sur le projet de plan de prévention des risques, avant la procédure d'enquête publique prévue par les services de l'État (cf courrier de M. le Préfet en date du 24/01/2019)

Il paraît important de rappeler que le document de prévention initial a fait l'objet d'une réunion publique le 26/10/2017, suivie d'une enquête publique du 16/01/2018 au 15/02/2018.

Le commissaire enquêteur a émis, dans son rapport du 17/03/2018, un avis favorable avec réserve de réaliser une étude contradictoire sur le ruisseau du Bergons, notamment fondée sur la position défavorable du conseil municipal durant la phase d'instruction, précisée dans les délibérations du Conseil Municipal n°2017-43 du 28/09/2017 et n°2018-02 du 08/02/2018.

Ce projet de document de prévention a pour objet d'identifier les zones soumises à des phénomènes naturels prévisibles comme l'inondation, les crues torrentielles et les mouvements de terrains et chutes de blocs, sur l'ensemble du territoire communal.

Dans un premier temps, ces zones sont définies sur la base d'une étude technique relative aux phénomènes précités.

Dans un second temps, un zonage réglementaire ainsi qu'un règlement spécifique à chaque zone est élaboré fixant les interdictions et/ou les prescriptions de constructibilité et d'utilisation des sols. De plus, d'éventuels travaux de protection peuvent être prescrits par ce document.

Il est rappelé qu'à son approbation par Monsieur le Préfet, ce plan de prévention des risques, valant servitude d'utilité publique, s'impose aux documents et autorisations d'urbanisme.

L'étude complémentaire réalisée par le bureau d'études IDEALP, sous maîtrise d'ouvrage Préfecture des Hautes-Pyrénées aboutit à de nouvelles conclusions remettant en cause l'étude CACG initiale relative aux aléas torrentiels sur le ruisseau du Bergons.

En conséquence, le document de prévention transmis modifie substantiellement le zonage réglementaire, en modifiant le classement de certains secteurs.

Le Conseil Municipal rappelle que ce projet de plan de prévention des risques, notamment l'étude technique de définition des aléas, socle de ce document, doit, pour être partagé et réaliste, être d'une impérative qualité.

À la suite d'un important travail d'analyse et de compréhension des éléments techniques, le Conseil Municipal a relevé des imprécisions et erreurs détaillées ci-après, qui affaiblissent la **crédibilité et la compréhension** de ce document de prévention.

RF
SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST
Contrôle de légalité
1 Date de réception de l'AR: 22/03/2019
065-216500561-20190321-DE_2019_06-DE

Les remarques et observations sont précisées ci-après sur la forme et sur le fond.

Sur la forme

Le dossier général est daté d'octobre 2018

Courrier d'accompagnement préfecture, erreur date enquête publique en novembre 2017

Notice explicative

- page 3, erreur chronologie 2 réunions complémentaires IDEALP post conclusions EP (mais ok dans rapport de présentation)
- Intégration des résultats IDEALP – annulent et remplacent les conclusions CACG sur le Bergons.
- Autorisation Environnementale : AYZAC-OST pop exposée estimée 1476 hab. et 310 emplois ! (Totaux sur les 5 communes ? mais AE spécifique à AYZAC-OST)

Rapport technique

Détermination des aléas relatifs à l'écoulement des laves torrentielles et de crues torrentielles avec charriage

- Page 4 – Le rédacteur remet en doute le raisonnement de CACG sur l'établissement des aléas et en particulier pour le lotissement l'évaluation des hauteurs calculées à partir d'un débit de 5 m³/s.
- Page 7 – hydrologie gave de Pau / pas de référence 2012/2013 (actualisation)
- Page 12 – inondations torrentielles pas de référence à étude CACG et IDEALP, uniquement référence à étude HYDRETUDES non jointe) Pas besoin de détermination des débits . . . mais modélisation avec plusieurs valeurs de débits
- Page 18 – retrait gonflement des argiles aléa faible cf BRGM (prescrit en MVT ?) mais pas cartographié
- Page 18 – La photo et le texte accompagnant montrent une longueur de 93 cm entre le bas du tablier et le haut du parapet qui protège la voie verte. Contrairement à ce qui est écrit, cette valeur n'est en aucun cas le gabarit (hauteur de passage de la veine d'eau sous le pont). Le passage d'eau à cet endroit est de 2m40.
- Page 21 – Dimensions du pont de la route départementale. Les mesures réalisées montrent une section de passage supérieure à 18 m² et non 17 m² comme annoncé.
- Page 22 – Dimensions du pont qui mène au lotissement. Les relevés de hauteur et largeur sont erronés. La section de passage est supérieure de 25% à celle déduite des valeurs indiquées
- Page 22 – Dimensions du tronçon aval. Les relevés de hauteur et largeur sont erronés la largeur la plus réduite mesurée de ce tronçon est de 6m70 et non 5m, la hauteur est plutôt de 2m que de 1m50 comme écrit.
- Page 23 – La méthode du gradex esthétique donne une fourchette de débits entre 88.5 m³/s et 99.5 m³/s. Pourtant la Synthèse en page 28 indique que le gradex esthétique donne une variation entre 88.5 m³/s et 112.5 m³/s. C'est une incohérence documentaire, la valeur de 112,5 m³/s ne correspond pas à la fourchette donnée par l'étude et son apparition n'est aucunement justifiée.
- Page 25 – Le coefficient de Montana disponible pour l'ensemble du département et calculé par Météo France est réalisé sur Ossun. Le suivi historique des événements météo montre à l'évidence que la pluviométrie observée sur Ossun est totalement différente de celle d'une vallée de montagne qui plus est protégée des influences océaniques par la barrière Pibeste /Spandelle.
- Page 28 et pages suivantes – Ajout d'un hydrogramme à 110 m³/s en plus des 80 et 100 m³/s. Ce dernier hydrogramme n'est pas justifié par les résultats de l'étude du gradex esthétique.
- Page 47 – Le PPRN établi par CACG est donné en référence (repère 2)

Dossier règlementaire zonage et règlement

- Plan zonage : date août 2016 (date antérieure à l'étude IDEALP 2018)
- Zones rouges en rive droite et gauche du Bergons ?????
- Zone Combe de Barrastéts : terrain zone rouge + zone indiquée dans carte des phénomènes en cône de déjection inactif

Parc animalier : zones rouges chutes de blocs sur terrain aménagé situé en aléa modéré ?
SOUS-PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité
2 Date de réception de l'AR: 22/03/2019
065-216500561-20190321-DE_2019_06-DE

- zones jaunes /zone bleues à recalculer en fonction du bâti ou projet
- Zone rouge T13 n'existe pas dans le règlement
- Voie verte soumise à aléa +0.50 comme le terrain agricole adjacent soumis au même aléa ? (dans la carte des phénomènes, coulée verte indiquée en remblai)
- Zone I2 et I3 n'existent pas dans la carte mais sont mentionnées dans le règlement (p22/36)
- Bâtiment Val du Bergons + maison rue de la Chataigneraie (amont pont RD) zonage bleu/rouge sur le même bâtiment + n°1 de la rue de la vieille tour -

Dossier réglementaire zonage et règlement :

- Page 33 – Mesures : curage régulier ? comment fait-on administrativement loi/eau
- Page 22 – Construction barrage sédimentation ? qui et idem supra aucun élément sur l'incidence de cet ouvrage
- Page 34 – Surveillance périodique : à la charge de la commune ou mise en place domaine public communal ?

Carte des aléas.

La carte des aléas est datée d'Aout 2018 mais la carte de zonage réglementaire est datée d'Aout 2016 soit avant l'étude IDEALP.

Ainsi peut-on douter que la carte de zonage présentée découle bien de la carte des aléas.

Sur le fond

Notice explicative – objet Enquête publique complémentaire.

Il est évoqué une intégration de la modélisation et non le remplacement de l'étude CACG pour le domaine concerné.

Dossier réglementaire – rapport de présentation

Page 7/22, il est listé une série de crues (historiques ?) ayant touché le gave du Bergons : 1685, 1861 1875, et le 16/12/1906.

Y sont rajoutées les dates suivantes accompagnées de nos corrections :

- Avril 2003 AUCUNE CRUE n'est répertoriée pendant cette période
- Janvier 2004, 20/12/2014, Janvier 2015. Ces événements ne sont pas des crues mais le simple débordement limité à la seule partie de la piste cyclable (voie verte) lors de son passage en dessous du pont de la 2 x 2 voies soit un linéaire de 30m. Cette zone décaissée de plus de 4m par rapport au terrain initial met la piste cyclable au niveau du radier du gave, séparé de lui par un petit muret.

Dossier de mise à l'enquête

Bien que l'étude concerne la partie complémentaire de l'EUP, elle reprend intégralement les dossiers CACG avec leurs erreurs (par exemple dimensions de pont) et incohérences (par exemple les calculs de débordement du lotissement du Bergons).

Ainsi, dans le même dossier, des renseignements contradictoires selon l'origine du document (CACG ou IDEALP) apparaissent, le lecteur aura bien du mal à se faire une opinion sur la véracité des informations. Rien ne permet de faire la différence entre les éléments retenus dans l'enquête et ceux qui ne le sont pas. Cela rend le dossier particulièrement complexe à interpréter.

Sous le dossier « enquête complémentaire » est versé la totalité inchangée des documents CACG de l'étude initiale (tous domaines de risques C, G, I, R et T sur les 5 communes de la procédure initiale) alors que ce dossier « complémentaire » ne devrait intégrer que les risques (I et T) sur la seule commune d'Ayzac-Ost. Le lien et la chronologie des différentes études réalisées n'est pas clairement explicité en préambule du document.

Il a été établi par le service instructeur lors de la réunion du 08/10/2018 que pour la partie qu'elle traite (Inondation et Crue Torrentielle sur AYZAC-OST), l'enquête IDEALP venait annuler et remplacer cette partie du dossier de CACG.

Dans les faits ce n'est pas réalisé puisqu'il y a un empilement des documents.

SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST	
Contrôle de légalité	
3	Date de réception de l'AR: 22/03/2019
065-216500561-20190321-DE_2019_06-DE	

Dans l'objectif de porter à la connaissance de l'ensemble des administrés un document non entaché d'erreurs et d'imprécisions, le Conseil Municipal demande que le document de prévention soumis à la prochaine enquête publique prenne en compte les éléments précisés supra

En conséquence, Le conseil Municipal, demande que les points ci-dessous soient pris en compte :

- Qu'un avertissement précise le cadre strict de l'étude complémentaire et en exclut notamment les 4 communes étrangères à Ayzac-Ost ainsi que les domaines de risques « Inondation, Glissement de Terrain, Chute de Blocs et Ravinement » qui ont déjà été traités.
- Qu'un avertissement clair précise que le PPR écarte l'étude CACG au profit de l'étude IDEALP sur les points gérés par l'enquête complémentaire relative au ruisseau du Bergons.
- Que les erreurs manifestes apparaissant dans les documents CACG mais aussi IDEALP soient rectifiées.

Par ailleurs, et comme précisé dans la délibération du Conseil Municipal n°2017-43 du 28/09/2017, relative à son avis sur le document mis à l'enquête publique initiale, les zones jaunes cartographiées T4 et T5 soumises à des aléas modérés, situées sur le village d'OST, sont dans la partie actuellement urbanisée de la commune, comme indiqué dans le document d'urbanisme, servant de base à l'aménagement de la commune. En ce sens, ces zones doivent faire l'objet d'un classement en zone bleue constructible avec prescriptions.

Aussi, Le Conseil Municipal rappelle les éléments de sa délibération n°2018-02 du 08/02/2018, relatifs aux aléas sur le secteur de la Coume du Barrastets, non clairement définis, et à un projet de zonage non justifié au regard du site, à la cartographie des phénomènes validée, ainsi qu'à l'avis du service de Restauration des Terrains en Montagne du 31/03/2005 (parcelle cadastrée section C n°279).

Compte tenu des nombreuses remarques et observations émises ci-dessus, et dans l'objectif d'obtenir un document de prévention partagé et juste, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- Emet un avis réservé au dossier présenté en l'état soumis à enquête publique.
- Demande que le dossier soumis à enquête publique soit modifié impérativement avant ladite procédure

Il est précisé que le Conseil Municipal ne connaît pas à ce jour les dates prévues de cette enquête publique.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus



Le Maire, Serge CABAR,

RF
SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité
4 Date de réception de l'AR: 22/03/2019
065-216500561-20190321-DE_2019_06-DE